

**Décision DCC 02-096**  
du 14 août 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001 - 37 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée le 26 novembre 2001 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 10 juin 2002 suite à la décision DCC 02 - 016 du 20 mars 2002 de la Cour constitutionnelle
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

*Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*Après un deuxième examen, la loi déferée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 juin 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 028-C/076/REC, par laquelle le président de la République défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée le 26 novembre 2001 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 10 juin 2002, suite à la Décision DCC 02-016 du 20 mars 2002 de la Cour constitutionnelle;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi déferée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est conforme à la Constitution, l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée le 26 novembre 2001 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 10 juin 2002 suite à la Décision DCC 02-016 du 20 mars 2002 de la Cour constitutionnelle.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**